



## **Arrêté du 12 octobre 2005 modifiant l'arrêté du 23 février 2004 fixant la liste des médicaments que peuvent prescrire les sages-femmes**

NOR: SANH0523848A  
Paru au JO le 8 novembre 2005

Le ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 4151-4 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2004 fixant la liste des médicaments que peuvent prescrire les sages-femmes ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 26 juillet 2005,

Arrête :

### **Article 1**

Les annexes I, II et III de l'arrêté du 23 février 2004 susvisé sont remplacées par les présentes annexes.

### **Article 2**

Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au Journal officiel de la République française.

### **Article Annexe**

#### **A N N E X E I**

**LISTE DES MÉDICAMENTS RENFERMANT OU NON DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES AUTORISÉS AUX SAGES-FEMMES POUR LEUR USAGE PROFESSIONNEL OU LEUR PRESCRIPTION AUPRÈS DES FEMMES**

Antiacides gastriques d'action locale et pansements gastro-intestinaux.

Antiseptiques locaux.



Anesthésiques locaux :

- médicaments renfermant de la lidocaïne.

Antibiotiques par voie orale dans le traitement des infections urinaires basses ou vaginales prescrits sur antibiogramme. Prescription non renouvelable pour une infection donnée.

Anti-infectieux locaux utilisés dans le traitement des vulvo-vaginites : antifongiques, trichomonacides, antibactériens et antiherpétiques.

Antispasmodiques.

Antiémétiques.

Antalgiques :

- paracétamol ;
- association de paracétamol et de dextropropoxyphène ;
- association de paracétamol et de codéine ;
- tramadol ;
- nefopam ;
- nalbuphine, ampoules dosées à 20 mg ; l'usage est limité au début du travail et à une seule ampoule par patiente.

Contraceptifs :

- spermicides ;
- contraceptifs d'urgence : levonorgestrel seul ou associé à l'éthinyl-estradiol ;
- contraceptifs hormonaux : estroprogestatifs par voie orale, transdermique et anneau vaginal ; progestatifs par voie orale, injectable ou implant.

Laxatifs.

Vitamines et sels minéraux par voie orale.

Topiques à activité trophique et protectrice.

Médicaments de proctologie : topiques locaux avec ou sans corticoïdes et avec ou sans anesthésiques.



Solutions de perfusion.

- solutés de glucose de toute concentration ;
- solutés de bicarbonate isotonique à 1,4 % et semi-molaire à 4,2 % ;
- solutés de chlorure de sodium isotonique à 0,9 % ;
- solutés de gluconate de calcium à 10 % ;
- solutions de Ringer.

Ocytociques :

- produits renfermant de l'ocytocine.

Médicaments assurant le blocage de la lactation.

Vaccins sous forme monovalente ou associés contre les pathologies suivantes : tétanos, diphtérie, poliomyélite, coqueluche (vaccin acellulaire), rubéole, hépatite B et grippe.

Immunoglobulines anti-D.

Produits de substitution nicotinique.

Par ailleurs, les sages-femmes sont autorisées à renouveler la prescription faite par un médecin des médicaments suivants :

- nicardipine ;
- nifédipine ;
- labetalol ;
- salbutamol par voie orale et rectale.

En cas d'urgence, en l'attente du médecin, les sages-femmes peuvent prescrire et utiliser les médicaments suivants :

- succédanés du plasma composés d'hydroxyéthylamidon dans les états de choc ;
- éphédrine injectable dans la limite d'une ampoule dosée à 30 mg par patiente ;
- adrénaline injectable par voie sous-cutanée dans les cas d'anaphylaxie.

A N N E X E I I

© ONSSF

LISTE DES MÉDICAMENTS RENFERMANT OU NON DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES AUTORISÉS AUX SAGES-FEMMES POUR LEUR USAGE PROFESSIONNEL OU LEUR PRESCRIPTION AUPRÈS DES NOUVEAU-NÉS

Antiseptiques locaux.

Anesthésiques locaux :

- crèmes ou patches contenant une association de lidocaïne et de prilocaïne.

Antalgiques :

- paracétamol par voie orale ou rectale.

Collyres antiseptiques, antibactériens et antiviraux sans anesthésiques, sans corticoïdes et sans vasoconstricteurs.

Vitamines et sels minéraux par voie orale :

- la forme injectable est autorisée pour la vitamine K1.

Topiques à activité trophique et protectrice.

Solutions pour perfusion :

- solutés de glucose (de toute concentration) ;
- solutés de bicarbonate isotonique à 1,4 % et semi-molaire à 4,2 % ;
- soluté de chlorure de sodium isotonique à 0,9 % ;
- soluté de gluconate de calcium à 10 %.

Vaccin et immunoglobulines anti-hépatite B.

BCG.

En cas d'urgence et en l'attente du médecin, les sages-femmes peuvent prescrire et utiliser les médicaments suivants :

- adrénaline par voie injectable ou intratrachéale dans la réanimation du nouveau-né ;
- naloxone (forme néonatale, ampoules dosées à 0,04 mg).

A N N E X E I I I



LISTE DES MÉDICAMENTS CLASSÉS COMME STUPÉFIANTS AUTORISÉS AUX  
SAGES-FEMMES POUR LEUR USAGE PROFESSIONNEL OU LEUR PRESCRIPTION

Chlorhydrate de morphine, ampoules injectables dosées à 10 mg, dans la limite de deux ampoules par patiente.

Fait à Paris, le 12 octobre 2005.

Xavier Bertrand